

**COMMISSION PARITAIRE NATIONALE D'INTERPRETATION**  
**Compte rendu de la réunion du 20 novembre 2013**

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES DE PROPRETE**

**ORGANISATIONS PRESENTES :** FNPD-CGT, FEETS-FO, CSFV-CFTC, FEP.

**PRESIDENCE DE SEANCE :** S.MESA (FEP)

La Commission Paritaire Nationale d'Interprétation a été saisie le 3 octobre 2013 à l'initiative du syndicat FNPD-CGT (copie ci-jointe) à propos de la qualification de Chef d'équipe (CE) définie par l'accord sur les classifications d'emplois du 25 juin 2002 (annexe 1.1 de la CCN).

**QUESTIONS :**

1. Les Chefs d'équipe échelon 1 (CE1) et Chefs d'équipe échelon 2 (CE2) peuvent-ils effectuer les travaux à 100% de leur temps ?
2. Les Chefs d'équipe échelon 3 (CE3) participent-ils aux travaux ?

**DISPOSITIONS DE L'ACCORD SUR LES CLASSIFICATIONS D'EMPLOIS SUR LE CHEF D'EQUIPE (CHAP.3) :**

**Grille de classification d'un Chef d'Équipe (CE)**

Niveau	Échelon	Autonomie-Initiative	Technicité	Responsabilité
Chef d'Équipe	1	Il suit et adapte des directives précises et impératives.	Il participe aux travaux. Il applique des méthodes de base d'animation d'équipe.	Personnel qui assure la coordination d'une équipe relevant des qualifications AS1 à AS3 et la bonne exécution des travaux. Il veille au respect de la discipline et des consignes d'hygiène et de sécurité.
	2	Il peut prendre des initiatives afin de résoudre les problèmes et rechercher les solutions.	Il peut participer aux travaux. Il connaît et applique les méthodes de travail propres à ses activités et procédés spécifiques nécessaires à la réalisation de son activité.	Il gère et adapte les moyens mis à sa disposition.
	3	A partir des directives données.	Il connaît et maîtrise les méthodes de travail pour des activités diversifiées. Il sait les traduire en méthode d'animation d'équipe. Il peut participer à la mise en place de projets qui touchent à l'organisation des opérations, missions ou prestations d'équipe.	Il est responsable des objectifs et des résultats à atteindre.

**Caractéristique générale**

Aptitude de service	Il conseille et propose des solutions dans son environnement professionnel
---------------------	--

TH

BC SM

JC

APRES DELIBERATIONS :

**1. Les Chefs d'équipe échelon 1 (CE1) et Chefs d'équipe échelon 2 (CE2) peuvent-ils effectuer les travaux à 100% de leur temps ?**

Les organisations présentent rendent de façon unanime l'avis suivant :

L'accord sur les classifications ne définit pas dans quelle proportion les CE1 et CE2 participent aux travaux. La participation aux travaux des CE1 et CE2 est laissée à la libre organisation des entreprises en fonction de leurs besoins. Toutefois, les partenaires sociaux précisent que cette participation aux travaux doit être compatible avec l'exercice des responsabilités d'encadrement intermédiaire inhérentes à leur qualification. Par conséquent, les CE1 et CE2 ne peuvent pas participer aux travaux à 100% de leur temps de travail.

**2. Les Chefs d'équipe échelon 3 (CE3) participent-ils aux travaux ?**

Les organisations présentent n'ont pas pu rendre un avis unanime : il y a constat de désaccord entre la délégation patronale et les organisations syndicales.

Fait à Villejuif, le 20 novembre 2013.


Pour la Fédération des Entreprises de Propreté et des Services Associés :

Le Président de la Délégation patronale,



Pour les Organisations syndicales :

Pour la Fédération Nationale des Ports & Docks - CGT,



Pour la Fédération de l'Équipement, des Transports et des Services - FO,



Pour la CSFV-CFTC,

J-CHIRONI

